



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 112861

### Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions dans lesquelles les agriculteurs sont amenés à lutter contre le chardon. Alors qu'ils doivent obligatoirement faire disparaître ces plantes nuisibles, les agriculteurs se trouvent encadrés par des textes réglementaires extrêmement stricts, notamment lorsque leurs terrains se situent près d'un ruisseau. Il lui demande donc de lui préciser les règles applicables en l'espèce et les techniques autorisées pour détruire ces plantes près des cours d'eau.

### Texte de la réponse

Différentes espèces de chardons existent dont l'écologie diffère parfois totalement. Certaines sont rares ou même protégées. Une identification des espèces en cause est donc un préalable indispensable à tout échardonnage. Parmi les espèces de chardon envahissantes, le cirse commun (*cirsium vulgare*) et surtout le chardon des champs (*cirsium arvense*) sont les plus problématiques. Ce dernier se développe en champs cultivés (céréales notamment), sur prairies pâturées ou peu exploitées, en bordures de routes, jachères... Seul le chardon des champs est cité dans l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, en vertu de l'article L. 251.3 du code rural. Il figure dans l'annexe B de cet arrêté, ce qui signifie que la lutte contre ce chardon n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais que les risques que peut présenter la propagation de cette plante adventice peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, sur tout ou partie du territoire métropolitain. Étant donné l'absence d'arrêté ministériel organisant la lutte contre le chardon des champs, des mesures de lutte obligatoire peuvent être fixées par arrêté préfectoral, après avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), ce qui est le cas dans certains départements dont le Finistère qui prend annuellement un tel arrêté (le dernier en date étant le n° 2006-0424 du 5 mai 2006). La lutte contre le chardon des champs n'est pas aisée car cette plante vivace a un enracinement profond, forme de nombreux rhizomes, et se multiplie aisément tant par reproduction sexuée qu'asexuée. Différentes méthodes de lutte existent cependant telles que de bonnes techniques culturales, l'utilisation d'herbicides et la rotation des cultures avec mise en place de plantes fortement concurrentes vis-à-vis de la lumière (association trèfle-graminée), des éléments nutritifs ou de l'eau (luzerne notamment). En grandes cultures, il est recommandé d'éliminer les chardons avant la maturation des graines, de détruire les stolons lors des labours et autres travaux du sol, et d'évacuer les déchets de battage et de foin. En système prairial, les techniques préconisées sont une gestion intensive permettant l'établissement d'une prairie vigoureuse, la fauche régulière avec au moins une coupe avant la floraison du chardon, l'arrachage manuel, la section des racines, l'étêtage. La lutte chimique est donc loin d'être la seule efficace contre les chardons envahissants. Dans les cas notamment où elle est interdite du fait de son impact sur le milieu naturel, par exemple en bordure des cours d'eau (application d'une zone non traitée minimale de 5 mètres), il convient de se tourner vers l'une des nombreuses autres méthodes de contrôle disponibles. Toutefois, en cas de

nécessité, il peut être dérogé à l'arrêté national du 11 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en précisant dans l'arrêté préfectoral de lutte obligatoire les modalités d'application des produits phytosanitaires à mettre en oeuvre pour protéger notamment les points d'eau.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Ménard](#)

**Circonscription :** Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 112861

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 2006, page 12834

**Réponse publiée le :** 13 mars 2007, page 2623